

DECRET

AUTORISANT LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES A EMETTRE DES BONS DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution et notamment ses ARTICLES 37 et 65 ;  
VU la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 30 mars 1991 ;  
VU le décret n° 65-170 du 17 mars 1965 autorisant le Ministre des Finances à émettre des bons du Trésor, modifié ;  
VU le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 21 novembre 1975 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER - Le Ministre chargé des Finances est autorisé, dans le cadre de l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat à émettre, en permanence, des valeurs du Trésor public dites "bons du Trésor".

Ces émissions se font soit au moyen de bons sur formules, soit au moyen de bons en compte.

SECTION 1 - DES BONS DU TRESOR SUR FORMULES

ARTICLE 2 - Les bons du Trésor sur formules peuvent être émis pour des durées égales à 6 mois, 1 an, 2 ans et 3 ans pour compter de la date de leur émission.

ARTICLE 3 - Les bons du Trésor sur formules sont délivrés en coupures de 5.000 francs, 10.000 francs, 100.000 francs, 500.000 francs, 1 million de francs, 5 millions de francs et 10 millions de francs.

ARTICLE 4 - Les bons du Trésor sur formules sont délivrés au porteur sous la forme anonyme ; ils peuvent être transformés en bons à ordre par l'inscription des prénoms et nom ou raison sociale des bénéficiaires ; devenus ainsi transmissibles par voie d'endos, ils ne peuvent être remboursés que sur l'acquit du dernier endossataire.

Les bons du Trésor sur formules peuvent être revêtus d'un barrement général ou spécial. Ils ne peuvent alors être présentés au remboursement que par un banquier. Les bons barrés doivent être obligatoirement acquittés par le présentateur qui peut être appelé à justifier son identité.

Les porteurs de bons du Trésor sur formules peuvent également en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme. Cette domiciliation ne peut être effectuée qu'au moment de la délivrance des formules et seulement à la caisse du comptable émetteur.

ARTICLE 5 - Les taux d'intérêt des bons sur formules sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 - L'intérêt des bons du Trésor sur formules est payable d'avance, lors de la souscription conformément au barème porté en annexe à l'arrêté du Ministre chargé des Finances prévu à l'article 5.

ARTICLE 7 - Les personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat ne peuvent souscrire de bons du Trésor sur formules.

ARTICLES 8 - Seuls les comptables directs du Trésor sont autorisés à recueillir les souscriptions aux bons du Trésor sur formules.

## SECTION 2 - DES BONS DU TRESOR EN COMPTE DE DEPOT

ARTICLE 9 - La souscription des bons du Trésor en compte de dépôt est réservée à des personnes autorisées dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 - Les bons du Trésor en compte de dépôt peuvent être émis pour des durées pouvant aller de 10 jours à 3 ans.

ARTICLE 11 - Les bons du Trésor en compte de dépôt sont délivrés par inscription au crédit d'un compte de dépôt ouvert, au nom du souscripteur, dans les livres du Trésor.

Le virement de bons du Trésor de compte-titre à compte-titre peut être effectué sur ordre du titulaire.

Les bons en compte de dépôt peuvent être matérialisés par un certificat nominatif mentionnant le montant et le taux d'intérêt de la souscription.

ARTICLE 12 - Les taux d'intérêt des bons en compte de dépôt sont multiples par compartiment de durée. Ils sont définis par référence au taux en compte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou au taux moyen du marché monétaire et sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.